

	REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
ROI version 5	ROI approuvé par le CA du 17 décembre 2024 et à approuver par AGO du 21 mai 2025

Table des matières

1.	Admission des coopérateurs et achat de parts.....	2
2.	Vente partielle de parts ou démission des coopérateurs	3
3	Logiciel de gestion des coopérateurs	3
5	Fonctionnement du Conseil d'administration.....	5
6	Gestion.....	6
7	Remboursement des frais	8
8	Utilisation des données personnelles des coopérateurs	9
9	Politique d'affectation des profits.....	9
10	Annexes	9

Remarque préliminaire

Le présent règlement d'ordre intérieur, établi conformément à l'article 47 des statuts, a été adopté par le Conseil d'administration (CA) lors de sa réunion du 24/04/2023.

Ce règlement, dans la mesure où il ne contrevient pas aux dispositions impératives des statuts et de la loi, prend une série de dispositions relatives à l'application des statuts et à la gestion de la coopérative. Il s'impose aux coopérateurs et à leurs ayants droits pour ce qui est jugé utile aux intérêts de la coopérative.

Il est diffusé aux coopérateurs dans le cadre de l'information périodique donnée par le CA et rendu accessible sur le site de la coopérative (www.ventsdusud.be).

1. Admission des coopérateurs et achat de parts

1.1 Admission

Conformément à l'article 13 des statuts, pour devenir et rester associé de la coopérative, il faut :

- a) être admis par le Conseil d'administration qui, par défaut, délègue cette tâche à l'administrateur en charge de la tenue du registre. En cas de doute de la part de celui-ci, la validation de l'admission est inscrite à l'ordre du jour du conseil d'administration qui décide à la majorité simple.
- b) avoir souscrit et libéré, conformément aux prescriptions énoncées par le règlement d'ordre intérieur, une ou plusieurs parts sociales ;
- c) avoir pris connaissance des statuts et du règlement d'ordre intérieur et les avoir acceptés.

Les conditions à prendre en compte par le CA pour statuer sur l'admission consistent à :

- a) éviter les conflits d'intérêts aussi bien privés que publics ;
- b) éviter la surcapitalisation qui serait néfaste aux services proposés ;
- c) rechercher l'adhésion de citoyens locaux aux projets ;
- d) veiller à la diversité des coopérateurs ;
- e) veiller à l'indépendance de la coopérative et à la réduction des risques encourus par coopérateur.

Par ailleurs, le CA n'admettra pas l'adhésion de groupes ou sociétés dont les valeurs, la vision ou les actes vont à l'encontre des valeurs de Vents du Sud notamment la vente d'armes, le commerce de biens ou services susceptibles de venir en opposition aux activités de VdS, parti/association qui prônent le racisme et la xénophobie, qui défendent ou promeuvent l'usage de sources d'énergie fossiles.

Cette liste est non exhaustive et peut être complétée à tout moment par le CA.

Les décisions du CA sur l'admission ne doivent pas être motivées.

1.2 Procédure pour personne physique

Lors de l'achat de parts par un nouveau coopérateur, le formulaire (internet ou papier) à remplir :

- a) indique que le coopérateur a pris connaissance des statuts et du présent règlement ;
- b) invite le coopérateur à payer sans délai ses parts.

Par le remplissage correct du formulaire et le paiement des parts, Vents du Sud considère que le coopérateur a pris connaissance et accepté les statuts et le règlement d'ordre intérieur. Le montant payé doit correspondre à la totalité de la valeur des parts qu'il a indiqué vouloir acheter sur le formulaire internet ou papier (libération complète des parts lors de la souscription).

L'admission d'un nouveau coopérateur ainsi inscrit et ayant payé ses parts est validée par le CA selon ses procédures de gestion interne. Après cette validation, le certificat de souscription est transmis au coopérateur.

En cas de non-validation de l'admission ou de l'achat de parts, le coopérateur en est averti et le montant payé lui est restitué.

Dans le cas de l'achat de parts pour autrui (cadeau) la personne qui remplit le formulaire et paie les parts n'étant pas le propriétaire de celles-ci, un courrier spécifique est adressé au propriétaire des parts, en accompagnement du certificat, précisant que sans réaction de sa part dans un délai déterminé, il est considéré comme ayant pris connaissance des statuts et du règlement d'ordre intérieur et y avoir adhéré. En accord avec la législation, il n'est plus possible, depuis le 17/05/2014, pour un coopérateur d'acquérir plus de 5.000 euros de parts cumulées.

1.3 Procédure pour personne morale

Lors de l'achat de parts par un nouveau coopérateur, personne morale, la procédure prévoit :

- a) *lors de la réception de la souscription, l'administrateur chargé de la tenue du registre s'assure que les documents (statuts) nécessaires à la validation de celle-ci sont disponibles. Dans la négative, il se les procure ou en demande la fourniture.*
- b) *l'examen du formulaire de souscription ainsi que des documents annexés est assuré par le CA lors de sa réunion suivante. Il statue sur l'admission du nouveau coopérateur ;*
- c) *si la souscription ne peut être validée, la somme versée est remboursée au candidat coopérateur ;*
- d) *en accord avec la législation, il n'est plus possible, depuis le 17/05/2014, pour un coopérateur d'acquérir plus de 5.000 euros de parts cumulées.*

2. Vente partielle de parts ou démission des coopérateurs

2.1 Vente de parts

Les articles 15 et 17 des statuts définissent les principes de remboursement des parts.

La demande de vente de parts doit se faire via l'espace CoopHub du coopérateur ou par courriel adressé au CA dans les 6 premiers mois de l'exercice social.

Cette demande est examinée par le trésorier au regard de l'état de la trésorerie. Il fait ensuite rapport au CA qui statuera. En tout état de cause, la vente de parts n'est pas possible si l'actif net (total de l'actif – provisions – dettes) se retrouvait sous la part fixe du capital ou si le nombre d'associés descendait sous 3.

Le Conseil d'administration fera son possible pour répondre rapidement à la demande de remboursement. Il aura la possibilité de déroger aux règles décrites ci-dessus dans les limites exprimées par le trésorier et dans l'esprit de la finalité sociale de la coopérative.

Les parts sont remboursées à leur valeur d'achat.

2.2 Démission

La demande de vente totale des parts équivaut à une démission de la coopérative.

Dans le cas où un administrateur quitte ses fonctions, la démission en tant que coopérateur ne se fait pas automatiquement mais à sa demande expresse.

3 Logiciel de gestion des coopérateurs

La gestion par la coopérative et les coopérateurs de leurs données personnelles, du registre des parts, ainsi que de toutes les transactions (achat, transfert, vente de parts) telles que décrites dans les chapitres 1 à 3 ci-dessus peuvent se faire par le biais d'une plateforme informatique adaptée à

cet usage. Le Conseil d'administration veillera à ce que cette plateforme réponde aux exigences des statuts, du présent ROI ainsi que des règles de protection des données à caractère personnel.

4 Assemblée générale

4.1 Convocation

Les dates et délai de convocation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont définis aux articles 32 des statuts.

La convocation à l'assemblée générale se fera par courrier postal ou électronique si le coopérateur a marqué son accord pour ce mode de communication.

4.2 Ordre du jour

La convocation à l'assemblée générale mentionne les points à l'ordre du jour. Si un coopérateur veut faire figurer un point particulier à l'ordre du jour, il doit en avertir le CA (secretariat@ventsduud.be) avant le 30 mars précédant l'assemblée générale.

4.3 Procès-Verbal de l'assemblée générale

Le Procès-Verbal (PV) de l'assemblée générale sera fourni sur demande spécifique à l'adresse secretariat@ventsduud.be ou par courrier postal adressé au siège de la coopérative. Dans la mesure du possible, il sera aussi mis à la disposition des coopérateurs dans un espace réservé du site Web.

4.4 Représentation

Si un coopérateur, personne physique (le mandant), veut se faire représenter par un autre coopérateur (le mandataire), ce dernier doit se présenter à l'assemblée générale avec le formulaire de procuration dûment rempli. Cette procuration reprendra au moins les coordonnées du mandant, du mandataire, leurs numéros nationaux et leurs deux signatures.

Un coopérateur, personne morale, est en principe représentée par la personne renseignée lors de l'adhésion à la coopérative. Si cette personne ne peut se présenter à l'assemblée générale, la société peut désigner un autre représentant en envoyant au siège social de Vents du Sud un mandat signé qui reprend les coordonnées du représentant, au moins 10 jours ouvrés avant l'assemblée générale.

Une personne physique peut représenter maximum 3 coopérateurs, que ceux-ci soient personnes physiques ou personnes morales.

Le nombre maximum de voix d'un coopérateur est donc limité à 4 (non compté les votes en qualité de tuteur légal d'un coopérateur mineur).

En tout état de cause, un coopérateur ne pourra prendre part au vote à l'assemblée générale que pour un nombre de voix ne dépassant pas le dixième des voix attachées aux parts ou actions représentées.

4.5 Vote

Le mode de délibération est expliqué dans l'article 35 des statuts.

4.6 Vote des mineurs

Les coopérateurs mineurs ne peuvent voter eux-mêmes en assemblée générale mais ils peuvent être

représentés par le tuteur repris sur leur certificat de détention de parts, que celui-ci soit coopérateur ou non. Ce tuteur peut également donner procuration à un autre coopérateur pour le droit de vote correspondant à la part (aux parts) du coopérateur mineur.

5 Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit, en principe, tous les quatrièmes mercredis du mois. Il peut inviter des experts afin d'adresser les besoins du moment.

5.1 Membres du CA

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale.

Comme indiqué dans les statuts à l'article 20, la durée des mandats des administrateurs est de 4 ans. Les administrateurs sont rééligibles et peuvent être révoqués en tout temps par l'assemblée générale.

Le renouvellement d'un ou plusieurs membres du CA figure à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Tout coopérateur désirant occuper ce poste devra le signaler au minimum 10 jours ouvrés avant l'assemblée générale, par mail au CA (secretariat@ventsdu sud.be) ou par courrier postal envoyé au siège de la société. Cette intention sera accompagnée d'une présentation personnelle qui pourra être donnée à l'ensemble des coopérateurs lors de l'assemblée générale. Les administrateurs en poste doivent également signaler aux membres du CA leur intention de continuer ou d'arrêter leur fonction dans les mêmes délais.

Si le nombre de candidats déclarés par écrit est insuffisant, des candidatures orales spontanées proposées lors de l'AG seront acceptées.

5.2 Représentation

Si un membre absent veut se faire représenter par un autre membre, il informera l'ensemble du CA par courrier électronique.

5.3 Démission – suspension - révocation

Un administrateur qui souhaite démissionner présente sa démission par écrit au CA qui examine celle-ci lors de sa réunion suivante. Cette démission sera effective lorsqu'elle aura été actée par le CA. La démission ne dispense pas l'administrateur d'obtenir décharge de l'assemblée générale ordinaire pour la période pendant laquelle il aura effectivement exercé son mandat.

La révocation (comme l'élection) est une prérogative de l'assemblée générale. Toutefois, le CA peut suspendre de ses fonctions un administrateur dans les cas visés à l'article 5 du présent ROI. L'administrateur concerné ne prend pas part au vote du CA sur la suspension. Cette suspension est confirmée (révocation) ou levée lors de l'assemblée générale suivante.

En cas de démission (ou révocation) d'un membre du CA, le CA peut offrir le poste vacant à une personne de son choix, afin d'achever le mandat de celui-ci. Toutefois, ce remplacement devra être validé par vote lors de l'assemblée générale suivant la démission (ou la révocation), comme indiqué dans l'article 20 des statuts.

5.4 Conflits d'intérêts

Conformément aux statuts (article 21), un administrateur ne peut exercer de mandat politique ni avoir de conflits d'intérêts avec Vents du Sud du fait de ses engagements pris par ailleurs. Les candidats au

CA sont donc tenus de déclarer au moment du dépôt de leur candidature tout mandat public ou privé, afin de détecter tout conflit d'intérêts. Si, en cours de mandat au sein de la coopérative, la situation d'un administrateur venait à changer, il est tenu d'en informer au plus vite le CA qui décide de son maintien au sein du conseil (suspension).

5.5 Vote

Ainsi que mentionné à l'article 25 des présents statuts, le CA vote à la majorité simple (moitié des voix + 1) des membres présents et représentés. En cas de parité, si un membre est absent (et non représenté), la décision est remise à la séance suivante. Dans le cas contraire, le président prend la décision.

A la demande d'un seul administrateur, le vote est secret.

5.6 Rapports et PV du CA

Un rapport de réunion consignera les points abordés lors du CA. Seules les décisions seront reprises dans un PV des CA qui peut être rendu public.

L'ensemble des décisions votées sont maintenues dans les PV des CA, en indiquant le nombre de votes pour/contre. Si le nombre de votes n'est pas indiqué, cela signifie que les décisions ont été prises à l'unanimité. Les PV des décisions sont imprimés et signés par le président et un administrateur présent. Ils sont maintenus au siège social de la société.

5.7 Observateurs du Conseil d'administration

Afin de favoriser la transparence du fonctionnement du Conseil d'administration et l'implication à différents niveaux de responsabilité des coopérateurs, des observateurs auprès du Conseil d'administration peuvent être nommés. Cela se fait conformément à la « Charte des observateurs » annexée au présent ROI.

6 Gestion

6.1 Rémunération

Les mandats d'administrateurs et d'experts auprès du CA sont gratuits et bénévoles. Le fait de recevoir une rémunération ou une indemnité pour des prestations horaires est incompatible avec les mandats d'administrateurs ou d'experts.

Il en est de même pour les coopérateurs bénévoles.

Cette gratuité doit se comprendre au sens large et couvre donc l'absence de rémunération mais aussi l'absence de paiement de toute assurance sociale, impôt ou taxes dus à titre personnel. A cet effet, il appartient à chaque bénévole/administrateur d'éviter que d'éventuelles règles de solidarité par rapport à des dettes fiscales ou sociales personnelles soient invoquées. Dès lors, le bénévole/administrateur prendra toutes dispositions pour éviter une telle situation et en particulier, il démissionnera spontanément de ses fonctions s'il risque de se trouver dans une telle situation. Le non-respect de cette règle par le bénévole/administrateur constitue un motif valable de démission d'office imposée par le Conseil d'administration.

Les comptes annuels seront toutefois réalisés par un comptable externe rémunéré.

6.2 Pouvoirs de signature

6.2.1 Mandat permanent des Administrateurs de Vents du Sud :

Le Président et le Trésorier élus par le CA sont chargés de la gestion journalière de la coopérative. Ils peuvent signer les dépenses récurrentes de la coopérative (salaires, loyers, charges sociales et fiscales, etc.).

Les dépenses courantes sont des dépenses qui ne dépassent pas 250 euros mensuels.

Chaque administrateur peut, dans l'exercice de ses responsabilités spécifiques, passer commande pour des dépenses courantes.

Toute dépense supérieure au montant d'une dépense de 250 euros doit faire l'objet d'une commande préalable basée sur un devis écrit et signé par deux personnes après accord du CA : le Président ou, en son absence, par le Trésorier et par un autre administrateur.

Un Plan d'affaires signé par le CA vaut accord du CA pour les commandes qui s'y rapportent.

Toutes les commandes doivent faire l'objet d'une facture adressée à la Coopérative. Dans la mesure du possible, la Coopérative fera appel à des fournisseurs socialement responsables et respectueux de l'environnement.

6.2.2 Délégation du mandat de gestion financière journalière et comptable de la société Vents du Sud à la coordination, à titre temporaire :

Vu les articles 26 et 27 des statuts de la société Vents du Sud (ci-après « la Société ») relatifs aux pouvoirs de l'Organe d'Administration (ci-après nommé OA) et à la gestion journalière de la Société ;

Vu l'intérêt, pour un fonctionnement souple et efficace de la Société, que les décisions de dépenses et la validation de paiements de celles-ci pour des montants limités et relatifs à la gestion au jour le jour puissent se faire sans nécessiter l'intervention des membres de l'organe d'administration dont la disponibilité au quotidien est limitée,

Vu la nécessité d'avoir un interlocuteur habilité auprès du comptable, disponible quotidiennement pour assurer le bon suivi comptable de la Société,

Vu le débat tenu en réunion de l'Organe d'administration (ci-après dénommé OA) en date du 17 décembre 2024, considérant l'engagement par Vents du Sud d'un·e coordinateur·trice depuis octobre 2024,

- a. l'OA peut donner délégation au coordinateur·trice, lui permettant d'engager des dépenses (contrats, bons de commande) et d'effectuer des paiements pour autant que la dépense unitaire ne dépasse pas 1000 €.
- b. la limite de 1000 € ne s'applique pas pour les dépenses à caractère récurrent ou obligatoire telles que (liste limitative)
 - i. paiements des salaires, note de frais, ONSS et précompte sur salaires à payer par la société (à l'exception du salaire et notes de frais de la coordinatrice elle-même)
 - ii. paiements en matière d'impôt et de TVA qui ont fait l'objet d'une vérification préalable par le comptable de la Société

- iii. paiements annuels de police d'assurance ou autres contrats récurrents dont la signature initiale a été faite par un ou plusieurs administrateurs.
- c. les engagements de dépenses et paiement dont question aux points a et b doivent relever de frais de fonctionnement, à l'exclusion de toute dépense de type sponsoring, libéralités ou autres frais exceptionnels, sauf s'ils ont fait l'objet d'un accord formel de l'OA. Il incombe à la coordination de vérifier que ces dépenses de fonctionnement s'inscrivent dans le budget prévisionnel adopté par l'Assemblée générale. Si ces dépenses de fonctionnement s'écartent substantiellement du budget adopté par l'Assemblée générale, il appartient à la coordinatrice d'attirer l'attention du CA préalablement.
- d. une carte de paiement bancaire peut être attribuée à la coordination pour le paiement direct de dépenses répondant aux critères prévus ci-dessus. Elle est responsable de la conservation et l'utilisation de cette carte.
- e. la coordination aura accès aux outils de « internet banking » sur les comptes bancaires (conditions à définir).
- f. pour toutes les dépenses payées par virement ou ne relevant pas des conditions du présent mandat, par leur nature ou leur montant, la coordination en validera préalablement le paiement, mais celui-ci sera confirmé par au moins un administrateur ayant accès aux comptes, pour que le paiement puisse être effectué. Les procédures *ad hoc* seront mises en place pour assurer cette confirmation par un administrateur.
- g. la coordination pourra accéder aux données de la comptabilité et, outre les administrateurs, sera la seule personne habilitée à échanger et gérer les questions comptables avec le comptable de la Société.

La délégation du mandat de gestion financière journalière et comptable de la société Vents du Sud à la coordination commence à la signature de la convention de délégation par 2 membres du CA et par le/la coordinateur·trice.

La délégation du mandat de gestion financière journalière et comptable de la société Vents du Sud à la coordination prend fin de manière automatique lorsque le contrat du/de la coordinateur·trice avec Vents du Sud se termine.

La délégation du mandat de gestion financière journalière et comptable de la société Vents du Sud à la coordination prend fin pour toute mesure exceptionnelle ou d'urgence, sur décision unilatérale de l'OA, signifiée par écrit à le/la coordinateur·trice.

7 Remboursement des frais

Des frais encourus par les administrateurs (et experts) peuvent être remboursés à condition d'avoir été préalablement approuvés par 2 autres membres du CA :

- frais de missions (déplacement supérieurs à 40 km + hébergement + frais d'inscription, ...);
- frais de représentation.

Les transports en commun et le covoiturage sont encouragés.

Les frais ne seront remboursés que sur base d'une note de frais, présentée au CA dans les 2 mois qui

suivent les dépenses, et reprenant la liste des frais et les justificatifs des dépenses effectuées.

7.1 Recrutement du personnel

Si Vents du Sud en vient à avoir une activité suffisante qui justifierait l'engagement de personnel, le CA a libre cours de prendre cette décision.

Le recrutement de personnel fera, autant que la situation le permet, l'objet d'un appel à candidature adressé prioritairement aux coopérateurs. Un jury sera constitué pour examiner les candidatures et auditionner les candidats retenus. La décision finale revient au CA.

7.2 Tension salariale

En cas d'engagement de personnel, la tension salariale entre la rémunération la plus élevée et la plus faible parmi les membres du personnel de la coopérative ne dépassera pas trois. Les conditions salariales sont établies de manière transparente et aussi objectivables que possible.

8 Utilisation des données personnelles des coopérateurs

Vents du Sud s'engage à ne pas diffuser les données à caractère personnel de ses coopérateurs et à ne les utiliser qu'à des fins de gestion et de communication avec ses membres dans le cadre des activités de Vents du Sud.

9 Politique d'affectation des profits

A ce jour, le taux du dividende maximum est de 6 % afin de satisfaire aux conditions d'agrément des sociétés coopératives.

La distribution éventuelle de dividendes est mentionnée dans l'article 42 des statuts.

10 Annexes

Annexe 1 : charte des observateurs adoptée par le Conseil d'administration en date du 15/6/2020

Annexe 2 : engagement de confidentialité de l'observateur

Annexe 3 : note d'organisation pour les bénévoles actifs dans la coopérative Vents du Sud (version du 28/02/2022)

Charte des observateurs
(version 1 du 15 juin 2020)

1- Contexte et intérêt pour la coopérative d'avoir des Observateurs

La coopérative veut favoriser la transparence de son fonctionnement et la participation du plus grand nombre de coopérateurs-trices, dans la mesure de leurs moyens. Elle souhaite pour cela donner l'occasion à n'importe qui de mieux connaître, de s'intéresser au fonctionnement de la coopérative et pourquoi pas de s'y investir. La désignation d'Observateurs du Conseil d'administration est définie comme un dispositif qui favorise ces objectifs.

2- Procédures de désignation : tirage au sort ou proposition CA

Deux approches sont prévues pour désigner des Observateurs :

1. Tirage au sort : 10 personnes sont désignées au hasard lors de l'Assemblée générale ordinaire. Le tirage au sort permet
 - d'être représentatif de tous les coopérateurs.trices,
 - de donner la même chance à chacun d'être désigné (sans distinction de sexe, âge, intérêts...),
 - permet au plus grand nombre de s'investir,
 - ce tirage au sort est une invitation et non obligation (voir plus loin "Réunion d'adhésion").

2. Implication volontaire : le coopérateur qui souhaite être Observateur peut spontanément ou sur sollicitation du CA proposer sa candidature au CA. Sur cette base, le CA établit une liste d'Observateurs volontaires qu'il soumettra à la décision de l'AG. En fonction du nombre de candidats et dans un souci de bon fonctionnement des réunions du CA, celui-ci peut limiter, moyennant justification, le nombre de noms sur la liste (étant entendu qu'une telle limitation n'est pas possible pour les Observateurs tirés au sort).

Dès lors qu'il a été désigné par l'AG selon les deux approches ci-dessus, l'Observateur sera contacté par un mail qui l'invite à une Réunion d'Adhésion au cours de laquelle des informations seront données sur le rôle de l'Observateur. L'Observateur pourra alors décider s'il "adhère" à la désignation de l'AG. Il signera pour cela l'engagement de confidentialité. L'organisation et l'animation de cette présentation pourra être assurée par un Administrateur ou un ancien Observateur.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, à l'issue de cette Réunion d'Adhésion, le CA peut par un vote à la majorité, refuser l'adhésion d'un observateur si celle-ci présente un risque manifeste de conflit d'intérêt ou de dysfonctionnement majeur du CA. A défaut, le coopérateur est inscrit sur la liste des Observateurs pour un mandat qui se termine à la prochaine AGO.

A titre exceptionnel, le CA peut admettre des Observateurs en cours d'année. Dans ce cas, une rencontre correspondant à la Réunion d'Adhésion au cours de laquelle le coopérateur signera l'engagement de confidentialité sera assurée avant que le coopérateur ne fasse partie des Observateurs. Son mandat se terminera également à l'AGO suivante.

La participation aux groupes de travail ne nécessite pas d'être désigné préalablement Observateur et la qualité d'Observateur n'empêche pas la participation aux groupes de travail.

Les mandats successifs d'Observateur ne sont pas limités en nombre.

3- Qu'attend-t-on des Observateurs ?

Le CA partage avec les observateurs les invitations à ses réunions, les ordres du jour et les compte-rendus de ses réunions.

Cela leur permettra, selon leurs disponibilités, d'être présent(e)s aux réunions et de suivre les travaux du CA. Ils pourront le cas échéant apporter aux Administrateurs leurs réflexions, commentaires et questions dans un esprit constructif, et sans que cela n'empêche le bon fonctionnement des travaux du CA.

Si l'Observateur le souhaite et comme pour tout coopérateur actif, le CA pourra lui confier des tâches ponctuelles ou continues permettant d'aider le CA dans sa gestion de la coopérative. Ces tâches sont actées dans le compte-rendu de réunion du CA lors de laquelle elles sont confiées à l'Observateur.

Lors de l'Assemblée Générale qui clôturera leur mandat, les Observateurs pourront faire le point, par écrit ou oralement, devant l'Assemblée Générale, de leur année d'Observateur, mais aussi, le cas échéant, formuler des propositions pour permettre à notre coopérative de renforcer l'implication de chacun et développer ses activités et ses valeurs.

4- Droits et devoirs et suspension des Observateurs.

Pendant leur mandat, les Observateurs se réfèrent aux droits et devoirs suivants :

Les droits :

- être informé de la tenue de toutes les réunions du CA,
- en recevoir les ordres du jour et les comptes rendu,
- participer aux réunions, sauf pour des points pour lesquels les Administrateurs auraient adopté le huis-clos (ceux-ci devant se limiter strictement à des situations précises, normalement liées à des situations personnelles),
- les observateurs peuvent désigner un "porte-parole" parmi eux qui fera rapport lors de l'AGO de leur année d'observation,
- les observateurs peuvent avoir accès à des dossiers/documents gérés par le CA, mais sur demande explicite motivée et après accord à la majorité du CA. Cet accès est acté dans les comptes rendus de réunion.

Les devoirs :

- l'Observateur respecte les règles de confidentialité. Il signe lors de la Réunion d'Adhésion l'engagement correspondant,
- la participation de l'observateur aux débats du CA se fait dans un esprit constructif et de bienveillance, en évitant de monopoliser le débat des administrateurs,
- les Observateurs respecteront les prérogatives des Administrateurs et notamment le fait que l'adoption de l'ordre du jour des réunions du CA, la direction des débats, la validation des comptes rendu et le vote de toute décision en réunion sont de la responsabilité exclusive des Administrateurs.

Par un vote motivé à la majorité, le CA peut suspendre la participation d'un observateur qui ne respecterait pas les règles de la présente Charte.

Vents du Sud

Engagement de l'Observateur

Je soussigné(e) ai été désigné(e) par l'AGO du
comme Observateur du Conseil d'administration de Vents du Sud sc.

A l'issue de la Réunion d'Adhésion tenue ce jour, j'ai pris connaissance du rôle des Observateurs, de leurs droits et devoirs ainsi que de la Charte des Observateurs.

Je suis conscient(e) que ce rôle peut me donner accès à des Données qui pourraient revêtir un caractère confidentiel. Dans l'intérêt de la coopérative, je m'engage donc à respecter la confidentialité de ces Données.

Il est entendu que parmi ces Données :

- les données à caractère personnel (informations personnelles sur un coopérateur, un agent de la coopérative, toute personne physique...) nécessitent une confidentialité absolue tant en interne qu'en externe à la coopérative,
- les données à caractère stratégique ou commercial (compte-rendus du CA, négociations en cours avec des partenaires, offres de prix, contrats ...) nécessitent un niveau élevé de confidentialité, en particulier vis à vis de l'extérieur,
- les autres données de la coopérative peuvent être divulguées avec les coopérateurs dans la mesure où cette divulgation a pour objectif de favoriser la transparence et la démocratie interne, qui font partie des objectifs du rôle des Observateurs,
- les données qui ont un caractère public ne sont soumises à aucune restriction de diffusion.

Par la présente, je m'engage à respecter ces règles de confidentialité et plus généralement la Charte des Observateurs annexée au Règlement d'ordre intérieur. A la fin de mon mandat, je m'engage à maintenir cet engagement, le cas échéant en détruisant ces données en ma possession.

En cas de doute sur le caractère confidentiel ou non d'une information, je m'engage à en référer au Conseil d'administration avant toute divulgation.

Fait à Arlon, le

Signature :

**Note d'organisation pour les bénévoles
actifs dans la coopérative Vents du Sud**

(version du 28 février 2022)

La société coopérative « Vents du Sud », domiciliée 41 rue des Capucins à 6700 Arlon et enregistrée sous le numéro 0844 281 961 a pour objet social entre autres de

- *Développer et mettre en œuvre des projets de production d'énergie renouvelable en favorisant la participation des citoyens,*
- *Promouvoir auprès de ses associés et du grand public une utilisation rationnelle et responsable de l'énergie.*
- *Appuyer les associés dans leurs choix énergétiques durables*
- *Favoriser le débat énergétique,*

En outre, ses statuts précisent que

- *La coopérative n'est pas vouée principalement à l'enrichissement de ses associés, lesquels ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité.*
- *La coopérative cherche plutôt à susciter la participation citoyenne responsable.*
- *La coopérative veut contribuer à la construction d'un environnement harmonieux pour aujourd'hui et demain, et favoriser l'émergence d'une société basée sur la justice sociale.*

Dans l'esprit d'une société ouverte à l'adhésion la plus large possible des citoyens, la coopérative est agréée CNC (Conseil national de la Coopération) et a fixé la participation des associés à minimum 1 part (100€) et maximum 50 parts (5.000€) de manière à limiter strictement l'intérêt patrimonial d'un seul associé dans la société. L'agrément « CNC » a aussi pour effet de limiter la rémunération du capital en tout état de cause à 6% par an du capital souscrit.

Dans ce cadre, la coopérative favorise l'intervention de citoyens, associés ou non, sous forme bénévole au sein de la coopérative, tant au niveau de la gestion de la coopérative elle-même que de l'élaboration de projets, leur développement et leur exploitation, et ceci dans l'esprit de la loi du 3 juillet 2005 sur le volontariat.

Il est entendu que cette intervention bénévole est réalisée de façon désintéressée et gratuite, au profit de la réalisation des objectifs sociaux de la coopérative. Elle ne fait l'objet d'aucune rémunération ni indemnité, à l'exception éventuelle de remboursement de frais dûment justifiés et préalablement convenus. Cette gratuité doit se comprendre au sens large et couvre donc l'absence de rémunération mais aussi l'absence de paiement de toute assurance sociale, impôt ou taxes dus à

titre personnel.

L'activité exercée par le bénévole est faite de manière volontaire, sans lien de subordination, mais implique le respect du secret professionnel et toutes les règles de sécurité qui sont édictées par la coopérative, notamment dans le cadre des interventions sur les équipements de production d'énergie. Le cas échéant, ces règles de sécurité imposent la participation préalable du bénévole à des formations *ad hoc* auxquelles le bénévole se soumettra.

La coopérative a contracté des assurances pour couvrir les risques liés à l'activité de ces bénévoles pour les points suivants :

- Assurance RC des administrateurs couvrant les erreurs de gestion
- Assurance RC professionnelle couvrant les erreurs par tous les représentants bénévoles de la coopérative dans le cadre des prestations réalisées pour des tiers avec qui la coopérative a des liens contractuels
- Assurance RC bénévole couvrant les préjudices causés par les bénévoles dans l'exercice de leurs activités (vis-à-vis des tiers ou de la coopérative)
- Assurance couvrant les dommages corporels des bénévoles dans l'exercice de leurs activités.

La coopérative tient à jour une liste des bénévoles. Cette liste reprend tout bénévole dès qu'il a signé la présente note d'organisation, ce qui lui permet de bénéficier notamment de la couverture d'assurances. Toute personne qui pendant plus de 18 mois consécutifs ne sera pas intervenue comme bénévole au sein de la coopérative pourra être rayée de cette liste.

Le bénévole (nom+prénom)

domicilié à

reconnait avoir reçu la présente note d'organisation en vue de ses activités de bénévole qui débute le

Fait à Arlon, le en deux exemplaires.

Signature du bénévole :